

Association ComMedias Visual

*inscrite au Registre des Associations du tribunal d'instance de Strasbourg le 05/09/2012
Sous les références : Volume : 90 Folio n° 246*

Statuts

I.DEFINITION

Article 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association à but non lucratif dénommée « ComMedias Visual ». Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle ainsi que par les présents statuts.

Le siège social de l'association est fixé au 3 place Saint-Pierre le Vieux, 67000 Strasbourg.
Il peut être transféré par simple décision du bureau.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet général :

- ▣ De produire, développer, d'encadrer et de soutenir des projets et réalisations audiovisuels, multimédias et artistiques et en particulier des films, des documentaires ou des clips vidéo
- ▣ D'organiser et encadrer des actions de sensibilisation, de découverte et de formation auprès du public, en lien avec ses projets
- ▣ De favoriser la rencontre entre public, artistes et techniciens.
- ▣ De valoriser les échanges de compétences, le partage de connaissances et le respect au travers des projets.
- ▣ De soutenir et diffuser des projets externes à l'association en lien avec son objet.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituée par :

- ▣ les cotisations des membres
- ▣ les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- ▣ les dons et les legs
- ▣ les revenus des biens et valeurs de l'association
- ▣ les recettes des manifestations et actions organisées par l'association
- ▣ toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois en vigueur

II.COMPOSITION

Article 5 : Membres

Peut devenir membre toute personne physique, mineur ou majeur, ou toute personne morale, intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement interne de l'association.

L'association se compose de :

- ▣ membres actifs : ce sont ceux qui participent activement à la vie de l'association, ils disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale (les mineurs de moins de 16 ans seront représentés par une personne majeure lors des votes).
- ▣ membres bienfaiteurs : ce sont les membres reconnus par le conseil d'administration qui mettent à disposition de l'association du matériel ou des moyens financiers, ils disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale, ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration
- ▣ membres passifs : ce sont les membres qui participent aux actions de l'association, ils disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale, ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration
- ▣ membres d'honneurs : ce sont les membres reconnus par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendu à l'association, ils disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale, ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration
- ▣ membres de droit : ce sont des membres désignés par le conseil d'administration en raison de leur expertise, ils disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale, ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

Article 6 : Admission en qualité de membre

L'admission de nouveaux membres est prononcée par le conseil d'administration et doit faire l'objet d'une demande.

En cas d'admission de personne morale, la structure et le conseil d'administration définiront conjointement son représentant ainsi que la durée de son mandat.

Le conseil d'administration n'est pas tenu de motiver le refus d'admission. Toutefois, en cas de refus la personne concernée peut demander un recours devant l'Assemblée Générale.

Article 7 : La perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- ▣ décès
- ▣ démission adressée par écrit au président
- ▣ exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave
- ▣ manquement au règlement intérieur.

le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications au Conseil d'Administration, il peut être accompagné et défendu par la personne de son choix.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 7 à 12 membres élus par l'assemblée générale.

Ceux-ci doivent être membres de l'association depuis au moins un an, sauf dans le cas où moins de 7 membres seraient éligible au Conseil d'Administration. Il ne peut exister aucune discrimination liée au sexe, à l'âge ou à la nationalité quant à l'entrée d'un membre au sein du conseil d'administration.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu à la demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'Administration, ou de la moitié des membres de l'Assemblée Générale et au moins à hauteur d'un tiers tous les ans.

Les membres sont élus au scrutin secret et les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion) ou dans le cas où l'intégralité des postes n'a pas été pourvue lors de la dernière assemblée générale, le conseil d'administration peut à tout moment coopter des membres de l'association au poste d'administrateur.

Cette cooptation doit être agréée par la prochaine assemblée générale.

Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et en tout cas au moins deux fois par an.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial signé par le président et par le secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives du Conseil d'Administration sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux présents statuts.

Article 10 : rémunération

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement et de représentation payés aux membres du conseil d'administration.

Article 11 : pouvoir

le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des objets de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblée générales.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

Il se prononce sur toute admission des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres bienfaiteurs, d'honneur ou de membre de droit. C'est lui également qui prononce la radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du bureau à la majorité absolue.

Il fait ouvrir tout compte en banque effectuée tout emploi de fonds, sollicite toutes subvention, requiert toute transaction ou transcription utile.

Il autorise le président et le trésorier à faire tout acte : achat, aliénation et investissement reconnu nécessaire des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Il peut provoquer l'élection de ses membres ou partie de ses membres par l'assemblée générale.

Il établit le règlement interne de l'association qu'il fait approuver à l'assemblée générale.

Article 12 : Le bureau

Le conseil d'administration élit tous les ans un bureau comprenant un président, un vice président, un secrétaire, un trésorier.

En cas d'élection d'un membre mineur à l'un de ces postes, il sera conseillé et représenté par un membre majeur dans tous les actes et démarches pouvant entraîner la responsabilité de l'association.

Article 13 : rôle des membres du bureau

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a. le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement il peut déléguer ses pouvoirs à son vice-président ou sur avis du conseil d'administration à un autre membre du conseil.

b. le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi de diverses convocations, il rédige les procès verbaux des séances, tant du conseil d'administration que de l'assemblée générale et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

c. le trésorier tient les comptes de l'association, il effectue tout paiement et perçoit toute recette, il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations tant en recette qu'en dépense et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 14 : dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les Assemblées Générales se composent de l'ensemble des membres de l'association.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou à la demande d'au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée générale doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande, pour être tenues dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations mentionnent obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles ou mails, adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Les assemblées générales ne peuvent délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Tout membre de l'association peut demander au conseil d'administration d'ajouter des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale, cette demande doit être faite par écrit au moins un mois avant l'assemblée générale.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président ou en son absence par l'un des vice-présidents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Seuls les membres du conseil d'administration peuvent recevoir procuration. Ils ne peuvent recevoir plus de deux procurations par personne.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque fois que l'association l'exige et au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 14.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer si plus du tiers des membres ayant une voix délibérative est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle peut pourvoir à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande au moins du quart des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Pour l'élection des membres du conseil d'administration le vote secret est obligatoire.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts. L'assemblée générale Extraordinaire peut valablement délibérer si plus de la moitié des membres ayant une voix délibérative est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence à savoir les modifications des statuts et la dissolution anticipée de l'association.

Les délibérations sont prises à main levée, sauf si le quart au moins des membres exige le vote secret.

Article 17 Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 16, à la demande à la demande des deux tiers de ses membres, les membres non présents donneront leur accord par écrit.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le conseil d'administration et mentionnées à l'ordre du jour

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 16 à la demande à la demande des deux tiers de ses membres, les membres non présents donneront leur accord par écrit.

En cas de dissolution il sera fait restitution du matériel mis à disposition de l'association à ses propriétaires.

L'assemblée désignera une personne chargée de la liquidation des biens de celle-ci. L'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations déclarées.

Article 19 :

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive